

REPUBLIQUE FRANCAISE
TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE
PROVINCE SUD

ASSEMBLEE PROVINCE

N° 25 - 96/APS

du 30 juillet 1996

AMPLIATIONS

- COM. DEL.....	1
- APS.....	32
- Congrès.....	1
- SGPS.....	2
- SAPS.....	1
- Trésorier.....	2
- DECJS.....	4
- DPFD.....	2
- DPASS.....	2
- JONC.....	1

D E L I B E R A T I O N

**augmentant le montant de la bourse et du prêt
pour études supérieures en Métropole**

Abrogée implicitement

Nota : Le statut « abrogée implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'usager de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi n°88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

VU les dispositions de la délibération modifiée de l'Assemblée de Province N°45-89/APS du 14 novembre 1989 relative au régime des bourses d'enseignement dans la Province Sud, ensemble les dispositions maintenues applicables en matière de bourses et de prêts pour études supérieures,

A adopté en sa séance du 30 juillet 1996, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} - A compter du 1^{er} octobre 1996, le montant mensuel des bourses provinciales pour études supérieures en Métropole est fixé de la manière suivante :

- pour la catégorie D à 51 000 F francs CFP par mois
- pour la catégorie E à 55 000 F francs CFP par mois
- les mensualités de prêt de catégories correspondantes sont portées aux mêmes montants.

Article 2 - La présente délibération sera transmise au Commissaire Délégué de la République et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique,

Le Président de séance,

Pierre BRETEGNIER